



Fiche pratique COMPTE EPARGNE TEMPS

Les placements sur CET ou le Compte Epargne Temps ne sont plus limités dans le temps. Néanmoins, ils sont, hors abondement, plafonnés à :

- **3213 heures** pour les agents d'exécution, de maîtrise et les cadres hors convention forfait jours.
- **459 jours** pour les cadres dirigeants et les cadres en convention forfait jours.

Dès que ces plafonds sont atteints, les agents concernés conservent leurs droits acquis mais ne peuvent plus alimenter leur CET.

Lors d'une utilisation monétaire, les droits sont valorisés à la date de leur règlement en fonction du taux horaire du salarié.

Lors de l'ouverture d'un CET, le salarié peut placer tout ou partie de son stock de congés annuels et repos compensateurs, auquel peut s'ajouter 7 jours, soit 49 heures, de congés annuels de la dotation en cours

PLACEMENTS ET SOURCES D'ALIMENTATION

OBSERVATIONS

Au maximum 49 heures ou 7 jours de CA maxi par an dont 2 jours sont monétisables. 1 jour est équivalent à 7 heures dans tous les cas.

L'ensemble des salariés a droit à cette disposition.

Les congés d'ancienneté acquis au titre de l'exercice de référence. 7 heures à partir de la 25^{ème} année, 14 heures à partir de la 26^{ème} année et ainsi de suite jusqu'à 35 heures à partir de la 30^{ème} année.

En fonction de son ancienneté dans l'entreprise et de sa dotation, chaque salarié pourra placer de 7 à 35 heures ou 1 à 7 jours pour les cadres au forfait jours.

Par an 18 JRTT à 7 heures ou 126 heures au maximum, acquis au titre de l'aménagement du temps de travail ou l'Aménagement Individuel Annualisé (AIA), par année calendaire.

La demande placement de JRTT doit être formulée deux semaines avant le début du cycle. Ce délai peut être réduit par accord entre l'agent et sa hiérarchie.

Le cadre au forfait jours ne peut anticiper le placement de jours de repos (JR), de congés annuels et de congés d'ancienneté. Il doit attendre la fin de sa convention pour effectuer ces placements, soit le 30 avril.

Le cadre au forfait jours peut placer au maximum 30 jours dont 23 JR ou jours de repos et 7 CA. S'ajoutent à cela les jours d'ancienneté.

Tout ou partie du 13^{ème} mois dans la limite de 10 gratifications annuelles. Les placements pourront s'effectuer sur un nombre d'années supérieur à 10 ans. Pour les cadres au forfait jours, seuls les placements de RCTD ou 13^{ème} mois peuvent être placés en cours de convention.

Cela correspond à un total de 1517 heures ou 216,7 jours pour un cadre au forfait jours ou un cadre dirigeant.

Les **Repos Compensateurs** issus des HS, hors majorations et hors repos obligatoires.

Les RC issus des indemnités telles que l'indemnisation astreinte, l'indemnité de jours fériés et l'indemnité de service continu ne sont pas plaçables sur le CET.

« Une question, une précision ! Contactez votre Délégué Syndical CFDT »